

BULLETIN N°10 mars 2007 DE PRÉVENTION

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLEMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

EDITORIAL

Et de dix !

Ce bulletin de prévention est le dixième du nom !

A raison de deux numéros par an, c'est donc depuis cinq ans que la commission prévention s'attelle à traquer tous ces « petits riens » qui peuvent s'avérer si destructeurs : destructeurs des espoirs du client dans l'attente de la reconnaissance de ses droits personnels ou patrimoniaux ; destructeurs, parfois, de sa propre image, celle du professionnel consciencieux pris en faute.

La prévention participe à l'image de notre métier, laquelle rejaillit - positivement ou négativement – sur chacun d'entre nous. Une profession compétente ne peut être qu'une profession valorisée. L'indemnisation des victimes d'erreurs avérées, par le biais d'une assurance solide, participe à l'image positive que la profession d'avocat entend donner d'elle.

A l'occasion de ce dixième Bulletin, qui comprend exceptionnellement 6 pages, l'idée avait germé, au sein du comité de rédaction, de proposer une nouvelle rubrique : « Cela n'arrive pas qu'aux autres ». Il s'agissait, dans notre esprit, de dédramatiser les situations de mise en cause de la responsabilité professionnelle en faisant témoigner des avocats confirmés sur les expériences qu'ils avaient pu vivre en cette matière. Vous ne trouverez pas la rubrique dans ce Bulletin. Trop peu de courageux se sont présentés malgré l'appel qui avait été lancé. Certains coming out semblent plus douloureux que d'autres !

Cette absence est révélatrice de la souffrance endurée. Mais l'appel est lancé. Pour d'autres éditions, sans doute ?

Tout au long de ces dix numéros, les thèmes abordés ont été nombreux, variés et ont touché à toutes les facettes de notre activité professionnelle. La matière amassée est considérable et essentielle. Il nous est apparu utile d'en publier une table des matières complète que vous trouverez dans ce numéro. La recension des sujets abordés doit permettre à chacun de trouver réponse à une interrogation lancinante. Les thèmes sont récurrents !

Nombre de nos lecteurs n'étaient pas avocats lorsque le Bulletin fut porté sur les fonds baptismaux. Se pourrait-il aussi que certains des plus anciens n'aient pas précieusement conservé cette mine de renseignements ? Qu'à cela ne tienne ! Tous les articles répertoriés peuvent immédiatement être retrouvés sur le site extranet de l'O.B.F.G. Connectez-vous. La prévention est « en ligne » !

L'information, tout d'abord. Toute lecture – singulièrement celle du Bulletin de prévention ! – permet d'intégrer à la fois une réflexion et des réflexes que tout vrai professionnel doit acquérir. Il y a quelques semaines, un confrère de mon barreau, spécialisé en droit des affaires, m'a interpellé pour me confier combien il trouvait la démarche du « Bulletin » fondamentalement intéressante. Elle doit donc l'être pour tous.

Le colloque sur les « Risques du métier » du mois d'octobre dernier intégrait cette dimension d'informations pratiques, immédiates et concrètes que chacun est amené à gérer pour mieux développer son cabinet. Les actes à paraître permettront de plonger dans une réflexion extrêmement riche menée par d'éminents spécialistes.

La formation, ensuite. On ne sait se former en tout. La formation est l'apprentissage de l'humilité : même et surtout dans une matière que l'on pratique quotidiennement, la mise à jour des connaissances est indispensable. Se connaître soi-même est, sans doute, la plus efficace des frontières à l'irresponsabilité.

L'avocat est invité à se faire reconnaître comme « spécialiste ». Les règlements de l'O.B.F.G. lui permettent de faire état de « matières préférentielles ». Toutes ces opportunités génèrent également des obligations : celles d'être réellement compétent dans les matières pour lesquelles on fait publiquement état d'appétence et donc de s'y former.

Il faut se rappeler que lorsque nos limites sont atteintes, la confraternité qui n'est pas un vain concept, permet de s'adjoindre les compétences d'un confrère ami qui conseille utilement et permet de conserver le client.

Le 28 février 2007, les bâtonniers et les membres des commissions « assurances » et « prévention » de l'O.B.F.G. ont été invités à faire le point, avec ETHIAS assureur de notre responsabilité professionnelle, sur la sinistralité de la profession en 2006. S'il est difficile de tirer des enseignements linéaires des deux premières années de couverture, certaines constantes se dégagent.

Tout d'abord, la compagnie enregistre, en moyenne, une déclaration de sinistre par jour ouvrable. En termes d'assurance, le nombre ne veut, même s'il est indicateur, rien dire. C'est le montant du sinistre qui importe. Ensuite, il ne faut jamais hésiter à rentrer une déclaration de sinistre conservatoire auprès de la compagnie. L'expérience démontre que ce type de déclaration permet parfois de redresser une situation qui paraissait compromise ce qui évite, tant au client qu'à l'avocat, les déconvenues d'une situation devenue inextricable.

Le respect des délais est toujours la cause la plus importante de sinistralité. Il faut donc user de l'agenda papier en même temps que de l'agenda électronique et de celui du collaborateur et de la secrétaire. User du plus de filtres possibles pour que les recoupements successifs empêchent qu'une date fatidique passe entre les mailles du filet. Epuiser l'encre rouge du bic dans les annotations essentielles qui attirent l'attention etc.

L'omission d'agir, indolence qui nous fit rejeter sur le coin du bureau le dossier qui a tant traîner que l'on craint de le rouvrir, telle une boîte de Pandore, ce qu'il peut se révéler être. La limitation contractuelle de notre responsabilité enfin, pour que la prise de risque demeure celle voulue par le client et non pas celle que l'on fait rejaillir sur l'avocat conseil.

Il y aurait tant de choses à dire encore tant l'approfondissement de cette matière en liaison évidente avec la solidarité des 6.700 avocats de l'O.B.F.G. qui contribuent à notre couverture, révèle des moyens d'action utiles.

Mais, profitant de ce dixième numéro, j'ai voulu vous faire ressentir l'enthousiasme de la tâche à accomplir, partagée par tous ceux qui œuvrent au sein de la commission et que je veux ici remercier pour leur disponibilité, leurs compétences et leur dévouement.

Pascal CHEVALIER
Administrateur O.B.F.G.

Nombre de problèmes peuvent se poser à l'occasion de maniement, blocage ou placement de fonds de tiers. De tels maniements de fonds sont règlementés : nous sommes tenus de les faire transiter par l'intermédiaire d'un compte spécialement ouvert à cet effet. Cette obligation résulte notamment du règlement sur le maniement de fonds de clients ou de tiers¹ adopté récemment par L'O.B.F.G. Un autre règlement instaure une cellule de contrôle des comptes de tiers des avocats².

• Indélicatesse

Dans la police indélicatesse souscrite par les Ordres pour garantir la fiabilité du barreau aux yeux du public, l'indélicatesse est définie comme « tout acte délictueux (frauduleux) ou malhonnête qui a pour conséquence un détournement de fonds ou de biens appartenant à un tiers ». Les actes visés sont ceux commis par l'avocat qui abuse de son pouvoir de détention (et de la confiance de son client) en détournant les fonds qui lui ont été confiés par un client ou par un tiers.

L'avocat indélicat s'expose à la fois à des problèmes d'ordre pénal (infraction d'abus de confiance) et d'ordre disciplinaires (violation des règlements cités et manquement au devoir de probité), mais aussi d'ordre civil (faute engageant sa responsabilité).

La police indélicatesse garantit – sous trois conditions cumulatives – le remboursement du préjudice subi par le tiers réclamant lorsque le sinistre résulte directement de l'indélicatesse d'un avocat, commise dans l'exercice de sa profession. Mais ce n'est qu'une assurance « caution » : elle ne couvre pas l'avocat contre qui, en cas de paiement, l'assureur se retournera ensuite...

• Absence de placement

Nous pouvons en outre engager notre respon-

sabilité en ne plaçant pas les fonds appartenant à notre client ou à un tiers sur un compte productif d'intérêts au profit de cette personne.

La Cour d'appel de Liège a par exemple rendu un arrêt, le 1er octobre 2004, relatif au non placement de fonds détenus pour le compte d'un client : un avocat détenait des fonds appartenant à un de ses clients sur un compte tiers personnel non productif d'intérêts. Or, le client souhaitait donner un caractère productif à ce dépôt et l'engagement y relatif était suffisamment clair aux yeux de la Cour. Il a donc été jugé que l'avocat avait commis une erreur en n'effectuant pas le transfert des fonds concernés de son compte tiers à un compte individualisé productif d'intérêts en vue de constituer une provision de frais et honoraires.

• Saisies et consignations amiables

Comme avocats, nous sommes également soumis à des contraintes en matière de consignation amiable. Si les fonds que nous détenons sont bloqués, nous devons veiller au respect des devoirs de loyauté et de probité à l'égard des tiers et notamment de notre adversaire. Après avoir relevé que, juridiquement, les consignations amiables n'étaient pas opposables aux tiers³, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a établi récemment six principes directeurs en cette matière⁴ :

1. L'avocat qui a recours au cantonnement amiable ou qui fait état de sommes versées par son client sur son compte tiers, veille à informer son client des différences existant entre le cantonnement amiable et le cantonnement judiciaire et à lui exposer les risques qui peuvent résulter du recours au cantonnement amiable.
2. Cet avocat prend des engagements déontologiques personnels, dont il ne peut être déchargé sans l'accord exprès de l'autre partie ou de son conseil.
3. L'avocat qui fait état de ce que son client lui a remis des fonds qui se trouvent au crédit

de son compte tiers, prend en principe l'engagement (déontologique) implicite de ne pas restituer les fonds à son client⁵ sans avertir l'autre partie ou son conseil et sans lui avoir accordé un délai suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt.

4. L'obligation de loyauté doit prévaloir et ces principes s'appliquent donc nonobstant toute instruction contraire du client⁶.
5. L'avocat qui conclut une convention de consignation ou qui fait état d'une consignation de sommes entre ses mains met tout en œuvre pour que les principes qui précèdent soient respectés par son client et par l'avocat qui viendrait à lui succéder⁷.
6. Lorsqu'un avocat fait état d'une consignation de sommes entre ses mains, il peut certes faire valoir ultérieurement que cette remise de fonds n'implique pas que son client l'a autorisé à vider ses mains en celles de la partie adverse⁸. Mais cet avocat doit s'abstenir de restituer les fonds à son client sans permettre à l'autre partie d'appréhender les fonds par le recours à un mécanisme légal.

En l'occurrence, déontologie et responsabilité se recoupent : la Cour d'appel de Mons⁹ a en effet été amenée à se prononcer sur la responsabilité d'un avocat qui s'était dessaisi d'une somme consignée par sa cliente sans en avertir préalablement son adversaire. Elle a considéré que l'avocat – qui avait consigné une somme selon des modalités agréées par son adversaire – a créé « l'apparence d'une situation sécurisante » pour ce dernier. En s'en dessaisissant unilatéralement, il a trompé les anticipations légitimes de son adversaire, ce qui en plus d'un manquement déontologique, constitue une faute civile.

Jean Cruyplants
ancien bâtonnier

Jean.cruyplants@cew-law.be

1 Voyez l'article 6 du Règlement du 16 janvier 2006 de l'O.B.F.G. sur le maniement de fonds de clients ou de tiers, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006, M. WAGEMANS, « Recueil des règles professionnelles », Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, 2006, n° 195.

2 Règlement du 13 février 2006 de l'O.B.F.G. relatif à la surveillance des comptes de tiers (remplaçant le règlement du 12 janvier 2004), M. WAGEMANS, « Recueil des règles professionnelles », Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, 2006, n° 195-1.

3 « Il est rappelé que pareil « cantonnement amiable » ne possède pas l'effet de paiement attaché par la loi au cantonnement opéré conformément aux articles précités du Code judiciaire (voyez en ce sens GUTT et STRANART, *Examen de jurisprudence, Droit judiciaire privé*, RCJB, 1974, n° 128, p. 653 et la référence ; GEORGES F., *Cantonnements et consignations*, JT, 2004, p. 125 et suiv., spéc. n°34 ; ENGLEBERT J., *Les pièges de la procédure civile*, in *Les pièges des procédures*, Jeune barreau, 2005, p. 40). La solution s'appuie sur les termes exprès du rapport au Roi précédant l'A.R. n° 300 du 30 mars 1936 introduisant dans notre droit la procédure du cantonnement, que le Code judiciaire a généralisée et étendue. Selon ce rapport, il y a lieu, pour cantonner, de recourir à l'intervention du juge en l'absence même de contestation, notamment parce que les droits des tiers sont en jeu ».

4 Recommandations du 25 octobre 2005 en matière de conventions amiables de consignation tenant lieu de cantonnement entre les parties, M. WAGEMANS, « Recueil des règles professionnelles », Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, n° 196.

5 Quelles que soient les circonstances et notamment pour le cas où il serait succédé par un autre avocat. Et les mêmes principes s'appliquent, mutatis mutandis, dans les cas similaires : ainsi lorsque des fonds sont portés au crédit du compte tiers d'un avocat à des fins déterminées.

6 En conséquence, lorsqu'une convention de consignation amiable prévoit que les fonds seront libérés en faveur d'une des parties lorsque certaines conditions seront réunies (par exemple, le prononcé d'une décision de la cour d'appel), l'avocat de l'autre partie ne peut faire obstacle à la libération des fonds en avançant que son client ne lui aurait pas donné l'autorisation d'y procéder ou en faisant valoir des raisons nouvelles de s'opposer à la libération (par exemple, le risque d'insolvabilité de la partie adverse, alors qu'une cassation apparaît comme quasi certaine).

7 Corrélativement, l'avocat qui succède à un confrère qui a conclu une convention de consignation ou qui a fait état d'une consignation de sommes entre ses mains, ne peut, à peine de méconnaître son devoir de loyauté, prétendre qu'il n'est pas lié par les engagements pris par son prédécesseur pour restituer les fonds.

8 Par exemple après le prononcé d'un jugement.

9 Voyez l'arrêt du 16 novembre 2004 de la Cour d'appel de Mons, J.L.M.B., 2005, p. 305 et la note de J.-P. BUYLE, « Les devoirs de loyauté et de probité de l'avocat à l'égard de la partie adverse ».

AVERTIR LE CLIENT DE LA NÉCESSITÉ DE DEMANDER LE RENOUVELLEMENT D'UN BAIL FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA MISSION DE L'AVOCAT

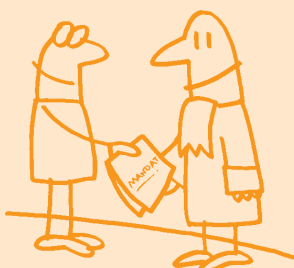
Un bailleur sollicite en justice la résiliation d'un bail en raison de l'absence de constitution de la garantie locative prévue par le contrat et de la modification de la destination des lieux où s'exerce le commerce. Le juge de paix saisi prononce par défaut la résiliation du bail aux torts exclusifs du locataire. Le locataire consulte un avocat. Celui-ci forme opposition contre le jugement prononcé.

Des conclusions sont échangées. Des négociations ont lieu mais échouent. Puis, en cours de procédure, l'avocat du bailleur informe le conseil du locataire de ce que ce dernier n'avait pas introduit de demande de renouvellement du bail dans le délai légal et que le contrat prendrait dès lors fin de plein droit quelques mois plus tard.

Le locataire considère que son avocat a manqué à ses devoirs d'information et de conseil. Il l'assigne en justice en mettant en cause la responsabilité professionnelle de son conseil qui aurait omis de lui signaler ou de lui rappeler la période de demande de renouvellement du bail commercial, en cours de procédure.

Dans un arrêt du 10 novembre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles reçoit cette demande en considérant que l'avocat devait mettre en œuvre tous les moyens légaux à sa disposition pour permettre au contrat de bail de subsister. Avertir le client locataire de la nécessité de demander le renouvellement du bail fait partie intégrante de la mission de l'avocat.

La Cour rappelle à cette occasion que l'avocat ne doit pas attendre passivement les instructions que le client lui donnera éventuellement mais qu'il doit prendre l'initiative de rendre celui-ci attentif à des embûches, des obligations légales ou des formalités à accomplir.



UN CABINET D'AVOCAT DOIT VEILLER À COMMUNIQUER LES COORDONNÉES D'UN ANCIEN COLLABORATEUR À CEUX QUI LE DEMANDENT

Un avocat avait été licencié par un cabinet anglo-saxon parisien, au terme d'un long conflit du travail dans le cadre d'un accord confidentiel. Devenu indépendant, cet avocat avait constitué sa propre clientèle. Quelques mois plus tard, un client de cet avocat avait été placé en garde à vue dans le cadre d'une affaire criminelle. Son épouse l'accusait de viol. Ce client réclamait l'assistance de l'avocat précité. Le juge d'instruction saisi du dossier avait fait appeler son ancien cabinet. Ce cabinet refusait de lui communiquer les nouvelles coordonnées de son ancien collaborateur. Résultat : lors de l'interrogatoire de première comparution, le client avait été interrogé hors la présence de son défenseur. A l'issue de cette audition, il avait été mis en détention provisoire et incarcéré.

L'année suivante, intervient un second incident. Le magistrat instructeur adresse à l'avocat précité une lettre recommandée qui le convoque pour un interrogatoire de son client, sur le fond de l'affaire. Le courrier n'est réacheminé à l'avocat par son ancien cabinet que trois semaines plus tard. L'audition a déjà eu lieu. Une nouvelle fois, le mis en examen s'est retrouvé seul face au juge.

Assigné par le client en réparation du dommage moral, le président du tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de référé le 10 avril 2006 aux termes de laquelle il condamne le cabinet d'avocat à une somme provisionnelle de Eur 6.000 en réparation de son préjudice.

Le tribunal rappelle d'abord que l'article 14-4 du règlement intérieur national des barreaux fait obligation à l'employeur d'un avocat salarié, quelles que soient les causes de la rupture du contrat, de supporter sa domiciliation au cabinet qu'il a quitté, jusqu'à ce qu'il porte à la connaissance de l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice pendant un délai maximum de trois mois, situation dans laquelle se trouvait placé cet avocat. Le même règlement impose à l'employeur de lui acheminer son courrier et de communiquer ses coordonnées postales et téléphoniques, à l'expiration de ce délai, à ceux qui le demandent.

Après avoir constaté qu'en l'espèce, l'ancien cabinet d'avocat avait manqué à ces obligations d'information déontologiques, le tribunal précise :

- que les règles déontologiques sont établies dans l'intérêt des clients ou usagers des professions réglementées et non dans celui de leurs membres,
- que le client dont la défense est assurée par l'avocat précité est fondé à s'en prévaloir,
- qu'il subit directement les conséquences des infractions qu'il caractérise,
- qu'il est recevable à demander la réparation du préjudice qui pourrait en résulter et les mesures propres à en éviter le renouvellement.

EN COMMUNIQUANT DES CONCLUSIONS TARDIVEMENT, LA PARTIE MANQUE À SON OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCESSUELLE

A l'occasion d'une procédure d'expropriation, un juge de paix avait ordonné une vue des lieux. Quelques jours avant cette mesure d'instruction, la partie expropriée change de conseil. Le nouvel avocat rédige des conclusions de 23 pages et les communique à la partie adverse le jour de la vue des lieux.

Par jugement du 11 juillet 2006, le juge de paix de Saint-Gilles estime qu'en agissant ainsi, la partie manque gravement à son obligation de loyauté processuelle vis-à-vis de son adversaire et du juge. Le tribunal considère que, plutôt que d'accepter ce dossier en des circonstances conduisant inmanquablement à de la déloyauté, la dignité de l'avocat commandait en conséquence le refus de succéder.

Alors que le conseil de la partie concernée excipait de ce que l'inapplication judiciaire des délais légaux en matière d'expropriation n'était assortie d'aucune sanction, le juge précise que l'obligation de respecter une règle de droit résulte de sa seule juridicité, de surcroît d'ordre public, et ne dépend nullement de la présence ou de l'absence d'une sanction. Et de considérer "qu'il en résulte que le propos constitue une faute professionnelle en tant qu'il viole le serment de l'avocat (article 429 du code judiciaire)"...

Jean-Pierre Buyle
jp.buyle@elegis.be

LA CHRONIQUE DES DÉLAIS

LES DÉLAIS DU CODE DE COMMERCE (II)

Dans notre précédente chronique, nous avons entrepris l'inventaire des délais du Code de Commerce. Un confrère nous ayant signalé une erreur dans l'examen du contrat de transport, nous avons interrogé Maître Jacques LIBOUTON qui, très aimablement, apporte les précisions suivantes :

«L'article 38 de la loi du 3 mai 1999 dispose effectivement, en son paragraphe 2, que les articles 1 à 7 et l'article 9 de la loi du 25 août 1891 relative au contrat de transport ne sont pas applicables aux transports de choses par route. L'article 38, § 1^{er} prévoit que les dispositions de la CMR sont applicables au transport national de choses par route. Ceci implique dès lors concrètement que le régime des réserves, décrit dans "La chronique des délais " est remplacé par l'article 30 de la CMR (...).

«A toutes fins utiles, les délais de réserve sont :

- pour les pertes et avaries apparentes : au plus tard au moment de la livraison
- pour les pertes et avaries non apparentes : dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris
- en cas de retard à la livraison : dans les 2 1 jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.

«L'omission des réserves entraîne en faveur du transporteur le renversement de la charge de la preuve ; toutefois, le délai de réserve en cas de retard entraîne la déchéance de la réclamation (...). Quant au délai de prescription, il est d'un an, le point de départ variant d'après le type de litige, selon qu'il s'agit de perte totale, de perte partielle ou avarie, d'action en paiement du fret, etc. Il n'est sans doute pas nécessaire de rentrer dans les détails et il suffit d'attirer l'attention sur le fait que le délai est d'un an, avec un point de départ variable, le tout assorti d'un régime de suspension des délais en cas de réclamation écrite et, selon un important courant jurisprudentiel, chiffrée.

«Il faut encore souligner que l'application des règles susdites de la CMR en transport national ne s'appliquent ni aux transports postaux effectués dans le cadre d'un service public, ni aux transports funéraires, ni aux déménagements. Dans ces divers cas, le délai de prescription prévu par l'art. 9 de la loi du 25 août 1891, à savoir six mois en transport national et un an en transport international, reste d'application. Les déménagements ne sont toutefois pas toujours qualifiés de contrat de transport ; cette qualification dépend de l'objet essentiel de la mission confiée au déménageur.

«Il convient encore de relever que les transports de personnes ne sont pas régis par la convention CMR et qu'ils restent soumis à l'empire de la loi du 25 août 1891, avec un délai de pres-

cription en principe d'un an par route, applicable par exemple aux passagers de trams, d'autobus, etc. Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur l'existence de délais de prescription dans les autres matières de transport, à savoir le transport de marchandises et de passagers par chemin de fer, par la voie aérienne, par la voie maritime ainsi que pour le transport de marchandises par la voie fluviale».

Maître LIBOUTON attire l'attention «sur l'existence de divers et multiples délais de prescription, variant selon le régime juridique applicable, et qui sont le plus souvent d'un an et, parfois, de deux ans».



Nous poursuivons notre chronique en abordant la matière de la lettre de change et du billet à ordre. La loi uniforme sur la lettre de change impose de nombreux délais relatifs notamment à l'acceptation et à la présentation de l'effet ; l'espace qui nous est réservé pour la présente chronique ne nous permet pas de faire un recensement complet de ces délais que le lecteur trouvera dans les articles 21, 22, 23, 24, 25, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 53, 54 et 55.

- L'article 70 porte :

«Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de cause de retour « sans frais ». Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné».

Dans son arrêt du 23 mars 1979, la Cour de Cassation rappelle que « la prescription visée à l'art. 70 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre ne concerne que l'action cambiatoire et n'a pas d'effet sur la créance sous-jacente, qui a un autre fondement ; cette prescription ne constitue qu'une prescription libératoire de l'action cambiatoire et ne peut être considérée comme une présomption de paiement» (Cass. 23.03.1979, Pas. 1979, I, 872).

Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles préci-

se qu' « en cas de faillite du tiré, le point de départ de la prescription de l'action cambiatoire du porteur contre le tireur est la date de l'échéance de l'effet » (Bruxelles, 18.12.1990, J.L.M.B., 1992, p. 182 et obs. F. de PATOUL).

- L'article 70bis stipule :

«En cas de prescription, il subsiste au profit de celui qui a acquis la lettre de change avant l'échéance une action :

- 1° - contre le tireur qui n'a pas fait provision,
- 2° - contre le tireur, l'accepteur ou l'endosseur qui s'est enrichi injustement.

Cette action se prescrit dans les délais prévus à l'article précédent (70), à partir de la date à laquelle la prescription, prévue par cet article, était acquise ».

- L'article 71 prévoit que :

«L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. La prescription des actions résultant d'une lettre de change est interrompue par les poursuites judiciaires ; elle est suspendue par les événements de force majeure».

Dans les dispositions générales de la loi, l'article 73 prévoit que : «les délais légaux conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ» et l'article 74 que : «aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, autre que celui prévu par la présente loi, n'est admis».

En ce qui concerne le billet à ordre, l'article 77 applique au billet à ordre diverses dispositions relatives à la lettre de change ; le lecteur voudra bien se référer directement au texte. Dans la section 3 de la loi, à propos de la provision, nous relevons :

- l'article 84 qui stipule que :

«Le tiré ne peut plus se dessaisir de la provision si le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre ou missive, qui devra être suivie d'assignation dans les quinze jours de l'échéance. Le protêt, faute de paiement, vaut défense».

- l'article 89 qui stipule que :

«En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change adirée conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change adirée. Il doit être notifié aux tireur et endosseur, par exploit d'huissier, dans les quinze jours de sa date. Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou une datation de caution».

Jean-Louis Libert

TABLE DES MATIÈRES TRAITÉES DANS LES BULLETINS 1 À 9

Appel

- Appel - lien d'instance.....n° 5 - p. 2
- Désistement d'appeln° 5 - p. 4

Assurance responsabilité civile

- Déclaration de sinistre «Ethias»n° 6 - p. 3
- Des chiffres pour mieux préparer l'avenir
 - Statistiques 1995-2000n° 1 - p. 2
 - Statistiques 1999-2003n° 5 - p. 1
 - Statistiques 2005-2006n° 9 - p. 2

Astreinte

- L'astreinte et ses périlsn° 8 - p. 1

Délais

- Dépôt d'une requête d'appel - fiche sinistren° 1 - p. 3
- Chronique en matière de bail à loyer et bail commercialn° 8 - p. 3
- Chronique en matière de droit commercial.....n° 9 - p. 3
- Chronique en matière de droit des personnesn° 7 - p. 3
- Gestion - quelques conseils efficacesn° 2 - p. 2
- Gestion - quelques conseils efficacesn° 5 - p. 2
- Licenciement d'un travailleur protégén° 4 - p. 2

Devoir de conseil

- Bail commercial - lettre de renouvellement - fiche sinistren° 2 - p. 2
- Limites au devoir de conseiln° 9 - p. 4
- Nouvelle loi - impact - jurisprudence.....n° 3 - p. 4
- Procédure introduite contre les propres convictions de l'avocat - jurisprudence.....n° 4 - p. 4
- Recherche de modes alternatifs de règlement des conflitsn° 5 - p. 4
- Rédaction d'une convention et échec d'une transaction - jurisprudence.....n° 3 - p. 4

Devoir de diligence

- Action menée dans un pays étranger - assistancen° 7 - p. 2
- Agir sans pouvoir : renonciation à successionn° 5 - p. 4
- Appel - lien d'instance.....n° 5 - p. 2
- Citation au nom d'un requérant erroné.....n° 6 - p. 4
- Contrat rédigé dans l'urgence - jurisprudence.....n° 3 - p. 4
- Dépôt d'une requête d'appel - fiche sinistren° 1 - p. 3
- Dépôt d'une requête en extrême urgencen° 5 - p. 4
- Diligence dans la progression du dossier.....n° 7 - p. 4
- Envoi par la poste d'une requête d'appeln° 9 - p. 4
- Licenciement d'un travailleur protégén° 4 - p. 2
- Licenciement d'un travailleur protégén° 8 - p. 2
- Placement de fonds appartenant au clientn° 7 - p. 4
- Remise du dossier au successeur - jurisprudence.....n° 1 - p. 4

Devoir de loyauté

- Conclusions contenant des insinuations déplacéesn° 9 - p. 4
- Vis-à-vis de la partie adverse – jurisprudencen° 1 - p. 4
- Vis-à-vis de la partie adverse – jurisprudencen° 6 - p. 4

Devoir d'information

- Abandon d'une procédure - jurisprudence.....n° 1 - p. 4
- Communications indispensables avec le clientn° 3 - p. 2
- Information du client sur les voies de recoursn° 7 - p. 4
- L'astreinte et ses périlsn° 8 - p. 1
- Procédure introduite contre les propres convictions

- de l'avocat - jurisprudencen° 4 - p. 4
- Rédaction d'une convention et échec d'une transaction - jurisprudence.....n° 3 - p. 4

Faute professionnelle

- Comment réagir ? - dossiern° 2 - p. 1

Honoraires

- Information du client sur les voies de recoursn° 7 - p. 4
- Les écueils de la répétabilitén° 6 - p. 1

Mandat

- Achèvement de la mission,
point de départ de la prescriptionn° 6 - p. 4
- Agir sans pouvoir : renonciation à successionn° 5 - p. 4
- Contestation du mandat ad litem d l'avocat.....n° 8 - p. 4
- Contrat rédigé sur instructions d'un intermédiaire - jurisprudence.....n° 3 - p. 4
- Introduction d'un recours administratif.....n° 4 - p. 4
- Mandat, présomption et désaveun° 7 - p. 1
- Pouvoir de l'avocat de transiger.....n° 8 - p. 4
- Pourvoi en cassation sur requêten° 8 - p. 4
- Preuve de l'existence d'un mandat spécial.....n° 3 - p. 2
- Relations entre l'avocat et l'huissiern° 4 - p. 2

Prescription

- Achèvement de la mission,
point de départ de la prescriptionn° 6 - p. 4
- L'astreinte et ses périlsn° 8 - p. 1
- Prescription de la mise en cause de la R.C.n° 4 - p. 4
- Quelques rappels sur la matière
de la prescription de la R.C.n° 6 - p. 3

Recours

- Dépôt d'une requête d'appel - fiche sinistren° 1 - p. 3
- Dépôt d'une requête en extrême urgencen° 5 - p. 4
- Envoi par la poste d'une requête d'appeln° 9 - p. 4
- Introduction d'un recours administratif.....n° 4 - p. 4

Relations avec la presse

- Dossiern° 3 - p. 1

Relations entre l'avocat et son client

- Dossier.....n° 1 - p. 1
- Limitation contractuelle de responsabilité - dossier.....n° 4 - p. 1
- Pouvons-nous atténuer notre responsabilité ?n° 9 - p. 1

Relations entre avocat et huissiern° 4 - p. 2

Responsabilité professionnelle

- L'avocat face à sa responsabilité
 - Statistiques 1995-2000n° 1 - p. 2
 - Statistiques 1999-2003n° 5 - p. 1
- Limitation contractuelle - dossiern° 4 - p. 1
- Pouvons-nous atténuer notre responsabilité ?n° 9 - p. 1
- Prescription de la mise en cause de la R.C.n° 4 - p. 4
- Quelques rappels sur la matière
de la prescriptions de la R.C.n° 6 - p. 3

FICHE SINISTRE

ATTENTION AUX DOSSIERS QUI PRENNENT LES POUSSIÈRES SUR UN COIN DE VOTRE BUREAU....

Premier cas, que nous venons de rencontrer : Monsieur D décède dans un accident de roulage, en novembre 1976, alors qu'il circulait sur une autoroute. Une expertise est ordonnée. Il est démontré que l'accident est en partie dû à l'état déficient du revêtement à l'endroit de l'accident par temps de pluie. Les héritiers de D, soit la veuve et ses deux enfants, intentent une action contre l'Etat belge en sa qualité de propriétaire de l'autoroute sur laquelle s'est produit l'accident mortel. En octobre 1987, le premier juge condamne l'Etat belge à indemniser les héritiers de D à concurrence de la moitié du dommage qu'ils ont subi eu égard au partage de responsabilité décidé sur les causes de l'accident. Le Tribunal renvoie la cause au rôle particulier en ce qui concerne la détermination des dommages.

Les années passent. L'Etat belge interjette appel en avril 1991. La Région wallonne fait intervention volontaire en degré d'appel, en octobre 1994. Elle succède aux droits et obligations de l'Etat belge, y compris dans les procédures en cours.

Les années passent. L'affaire est omise du rôle... Les héritiers de D changent d'avocat en 2004 eu égard à la léthargie de leur conseil et ce nouvel avocat met enfin le dossier en état... Il demande la réinscription de l'affaire au rôle, il dépose des requêtes en reprise d'instance pour les enfants devenus majeurs... En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour d'appel statue en 2006 sur les différents postes du dommage des héritiers.

La Région wallonne conteste la déduction des intérêts compensatoires réclamés par les héritiers devant la Cour eu égard au retard apporté à la mise en état de la procédure, l'affaire n'ayant plus évolué depuis 1987, l'inertie du conseil des héritiers ne pouvant être mise à sa charge. La Région wallonne demande dès lors à la Cour de suspendre les intérêts sur les différents postes du dommage du 1er janvier 1988 au prononcé de l'arrêt. Le fait d'invoquer de part adverse que la Région wallonne a fait l'économie, pendant des années, des indemnités dues aux héritiers ne va pas être jugé suffisant par la Cour. Elle estime, en effet, que les réclamations chiffrées des héritiers auraient pu être finalisées devant elle dès le 1er décembre 1996 compte tenu de la complexité des arguments. En conséquence, elle suspend le cours des intérêts depuis cette date jusqu'au 1er juillet 2004, date correspondant à la demande de la réinscription de l'affaire au rôle, soit pendant 91 mois.

Le premier avocat consulté par la famille du défunt explique son inertie par le fait que des difficultés sont survenues dans le dossier afin de déterminer qui de l'Etat belge ou de la Région wallonne devait reprendre l'instance et que dès lors il a attendu le prononcé de la Cour de Cassation sur la question, arrêts datant de 1992 et 1993. Il admet aussi, qu'après, il a perdu le dossier de vue et qu'il n'a pas dès lors plus avancé dans la mise en état de celui-ci sans autre explication... Il a donc engagé sa responsabilité professionnelle en négligent de dili-

genter le dossier pendant plus de 7 ans... ce qui a privé ses clients de l'obtention des intérêts compensatoires pendant toutes ces années. Coût de sa négligence : 45.000,00 Eur.

Que retenir de cette affaire ? Il convient de rappeler que l'avocat a un devoir permanent de diligence. Il répond, en effet, de sa faute la plus légère. Ainsi, pendant tout le déroulement de la procédure, l'avocat doit faire progresser ses dossiers dans des délais raisonnables afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Deuxième cas, récent aussi : un avocat est le conseil habituel d'une société T qui connaît quelques problèmes lors de l'achat d'un bien à une société V avec qui elle collabore régulièrement. La société V accepte de transiger sur les montants échelonnés à payer par la société T, à condition qu'un jugement d'accord confirme la transaction sur les termes et délais de paiement. Un procès verbal de comparution volontaire est rédigé en ce sens. Le Tribunal de commerce rend son jugement condamnant T à payer à V les montants repris dans l'accord intervenu. La société T est alors très surprise de recevoir une invitation à payer 15.000,00 Eur de droits d'enregistrement et s'inquiète auprès de son conseil qui ne l'avait pas prévenu que ce montant devrait aussi être pris en charge.

L'avocat adresse immédiatement une déclaration de sinistre à son assureur « responsabilité civile professionnelle », qui mandate un conseil chargé d'analyser le dossier. L'avocat mandaté par Ethias se rend de suite compte que le procès verbal de comparution volontaire rédigé par le conseil de T se limitait à solliciter du juge qu'il acte l'accord sur les termes et délais convenus. Or, le jugement ne se limite pas à donner acte aux parties de l'accord intervenu, il condamne T à payer divers montants. Ce faisant, le Tribunal statue ultra petita et cette condamnation autorise l'Administration à réclamer le paiement des droits d'enregistrement. Le problème réside donc dans le libellé du jugement qui, d'initiative, prononce une condamnation à charge de T. Le jugement n'avait pas été signifié.

Il est dès lors conseiller à l'avocat de T d'introduire une demande de rectification à l'encontre de ce jugement de condamnation. Ainsi, T a pu obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus après avoir communiqué la décision rectifiée à l'Administration fiscale. Cette affaire n'a dès lors pas eu de suite sur le plan de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat concerné.

Que retenir de cette affaire ? Il est important de réagir au plus vite lorsque vous estimez que votre responsabilité pourrait bien être engagée. Il est peut-être encore possible de « récupérer la sauce ». Le réflexe à avoir : ne pas faire l'autruche.

Cécile Richard
ETHIAS

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D' ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

Membres de la commission prévention :

Maîtres Jean-Albert Deltenre, Pascal Chevalier, Jean Cruyplants, Jean-Pierre Buyle, Jean-Louis Libert, Claire Dieudonné, Michel Forges, Albert Lesceux, Daniel Pricken, Bénédicte Van Den Daele

Messieurs Jacques Ligot et Daniel Pirotte,
Ethias Assurance

Mesdames Cécile Richard et Valérie Kriescher,
Ethias Assurance

Coordination du bulletin :

Jean Cruyplants

Illustrations :

Miguel Troncoso Ferrer

Editeur responsable :

Pascal Chevalier - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.